PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10115—PAI Partners/Apleona Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 40/08)

1. Le 27 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PAI Partners SAS («PAI Partners», France),

— Apleona Group GmbH («Apleona Group», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par EQT AB (Suède).

PAI Partners acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Apleona Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PAI Partners: société de capital-investissement qui gère ou conseille des fonds détenant des entreprises présentes dans divers secteurs d'activité, tels que les services aux entreprises, les denrées alimentaires et les biens de consommation, les industries généralistes, les soins de santé, la vente au détail et la distribution. Ses investissements sont axés sur les moyennes et grandes entreprises européennes ayant leur siège principalement en France. Au sein de l'UE, les entreprises que PAI Partner détient en portefeuille exercent leurs activités essentiellement en France, en Allemagne et en Espagne;

— Apleona Group: société spécialisée dans la gestion intégrée d'infrastructures et dans la gestion de biens immobiliers comprenant tous les services commerciaux ainsi que le marketing et le crédit-bail en matière immobilière. Elle est présente dans plus de 30 pays mais son activité est clairement centrée sur l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Elle est détenue par un fonds d'investissement qui fait partie du groupe EQT, un groupe de fonds d'investissement privé contrôlé en dernier ressort par EQT AB.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10115—PAI Partners/Apleona Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE